



Charte de transparence du camping de loisir

Le camping constitue pour de nombreux Français le moyen de profiter des plaisirs de la nature, au fil des saisons et à un coût raisonnable. Les attentes des consommateurs sont nombreuses et les terrains de camping, établissements d'activités touristiques, leur offrent une vaste gamme de propositions et de services.

Certains clients pratiquent ainsi un tourisme itinérant, louant des emplacements à la nuitée, à la semaine ou au mois. D'autres clients préfèrent louer des emplacements pour une durée supérieure au mois, dans le cadre d'un tourisme de *loisir*. Cette pratique permet donc à ses adeptes de louer un emplacement sur une plus longue durée et d'y installer un matériel d'hébergement qui leur appartient – tente, caravane, résidence mobile de loisir (mobil-home) ou habitation légère de loisir. Cette location intervient sur des terrains de camping pouvant associer en parallèle les deux types de pratiques.

Le camping revêt toutefois par essence un caractère temporaire, que vient souligner le cadre réglementaire. Aussi, afin de préserver l'esprit de cette forme de *loisir pour tous*, tout en tenant compte de la réglementation, certains ajustements s'avèrent aujourd'hui nécessaires pour que des relations durables et confiantes demeurent entre les gestionnaires de terrains de campings et leur clientèle de loisir.

La FNHPA (Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air), pour les exploitants de terrains de camping, et la FFCC (Fédération Française de Camping et de Caravaning), pour leurs clients, ont décidé de favoriser les bonnes pratiques par la promotion de règles de transparence, au bénéfice de tous. Elles ont élaboré à cette fin la présente Charte, qui s'articule autour de trois objectifs principaux :

- encourager une approche responsable de la location des emplacements, par delà la durée du contrat ;
- préciser les modalités relatives à l'accueil des hébergements appartenant aux clients sur l'emplacement loué ;
- clarifier les obligations relatives à l'usage de l'emplacement loué et du terrain de camping.

Les terrains de camping qui adhèrent à cette Charte s'engagent à en respecter les termes dans leurs relations avec les clients. Un exemple de contrat, élaboré en commun par la FFCC et la FNHPA, est en cours d'élaboration pour être mis à disposition de leurs adhérents en complément de cette Charte pour les aider à en traduire le contenu en termes contractuels.

Les signataires de la présente Charte s'engagent à faire un point d'avancement de son application au bout de deux ans et, le cas échéant, à la faire évoluer.

Montpellier, le 27 novembre 2008

Charte de transparence du camping de loisir

Objectifs et engagements

1. Encourager une approche responsable de la location de l'emplacement, par delà la durée du contrat

- 1.1. En indiquant précisément le montant de la redevance due et des prestations diverses comprises dans le cadre du contrat ;
- 1.2. En donnant toutes les précisions relatives à l'emplacement loué : superficie, accès, état des lieux, modalités d'accès, etc. ;
- 1.3. En mettant en place, dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, un délai de prévenance d'au minimum 6 mois avant l'échéance normale du contrat, en cas de modification des conditions, notamment tarifaires ;
- 1.4. En mettant également en place, en cas de non-renouvellement du contrat, un délai d'au minimum 6 mois avant l'échéance du contrat pour rappeler au client qu'il doit s'organiser pour trouver un nouveau terrain d'accueil pour son hébergement ;

2. Préciser les modalités relatives à l'accueil d'un hébergement appartenant au client sur l'emplacement loué

- 2.1. En détaillant les conditions d'installation et le montant exact des frais d'installation (calage de l'équipement, branchements électriques et réseaux, transfert sur l'emplacement, frais de dossier éventuels, etc ...) ;
- 2.2. En précisant, pour le cas où le matériel d'hébergement a été acheté sur place auprès de l'exploitant, auprès d'un intermédiaire ou auprès d'un autre client, le détail des frais encourus (reprise, remise en conformité ou en état de l'emplacement, frais administratifs, ...) ;
- 2.3. En s'accordant sur une durée d'amortissement raisonnable des frais d'installation facturés par le camping, assortie d'un système de compensation en cas de non renouvellement du contrat avant l'échéance de cet amortissement ;
- 2.4. En précisant, dans le contrat de location, les normes techniques ou réglementaires ou les critères esthétiques auxquels l'hébergement doit répondre ainsi que les prescriptions relatives à son entretien ;
- 2.5. En détaillant les conditions de sortie du matériel d'hébergement, qu'il ait été acheté par le client sur place ou à l'extérieur, et le montant des frais encourus (désinstallation, débranchements électriques et réseaux, mise à disposition du matériel du client à la sortie du terrain, etc.) ;
- 2.6. En mettant tout en œuvre, pour trouver une possibilité d'accueil temporaire dans l'hypothèse où un locataire n'aurait pas pu trouver de terrain d'accueil suite à un non-renouvellement du contrat de location ;
- 2.7. En rappelant les modalités d'entretien de l'hébergement incombant au locataire, notamment pour des raisons de sécurité et d'hygiène mais également d'esthétique, en vue d'une intégration harmonieuse au terrain ;
- 2.8. En mettant en place, dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, un délai de prévenance d'au minimum 6 mois avant l'échéance normale du contrat de toute modification des clauses relatives à l'accueil d'un hébergement ;

3. Clarifier les obligations relatives à l'usage de l'emplacement loué et du terrain de camping

- 3.1. En rappelant dans le contrat de location de l'emplacement les obligations et prescriptions relatives à l'usage et l'entretien de l'emplacement comme à la bonne gestion de l'environnement ;
- 3.2. En soulignant la nécessité de respect des règles d'usage du terrain de camping : période d'ouverture, accès des visiteurs, accès des véhicules, sécurité et hygiène, etc. de même que l'ensemble des mentions figurant généralement dans le règlement intérieur ;
- 3.3. En indiquant les règles d'accès aux équipements et activités du terrain pour la clientèle de loisir et ses visiteurs ;
- 3.4. En mettant en place, dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, un délai de prévenance d'au minimum 6 mois avant l'échéance normale du contrat de toute modification des règles et conditions d'usage de l'emplacement et du terrain.

En présence de

Monsieur Hervé NOVELLI

Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme et des Services

Représentant des exploitants de campings

Monsieur Guylhem FÉRAUD

Président de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air



Représentant des campeurs, caravaniers, camping-caristes et utilisateurs d'hébergements de plein air

Monsieur Jean-Louis Pannetier

Membre du Comité Directeur de la Fédération Française de Camping et de Caravaning
Au nom de Monsieur Gérard Couté, Président de la F.F.C.C.





FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CAMPING
ET DE CARAVANING

La Fédération de Camping et de Caravaning
78, rue de Rivoli, 75004 Paris
Site internet : www.ffcc.fr
e-mail : fnhpa@club-internet.fr
Tél : 01.42.72.84.08 / Fax : 01.42.72.70.21

FNHPA
FÉDÉRATION NATIONALE
DE L'HÔTELLERIE
DE PLEIN AIR

La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air
105, rue La Fayette, 75010 Paris
Site internet : www.fnhpa-pro.fr
e-mail : info@ffcc.fr
Tél : 01. 48. 78. 13.77 / Fax :01.42.85.41.39